



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Albi, le 10 JAN. 2022

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales

Affaire suivie par : Sania BOUDJENANE

Tél. : 05 63 45 62 57

Mèl. : [collectivites-locales@tarn.gouv.fr](mailto:collectivites-locales@tarn.gouv.fr)

**Sous-préfecture de Castres :**

Bureau des collectivités et du développement local

Delphine BOSC

Tél. : 05 63 45 61 34

Mèl. : [sp-territorial@tarn.gouv.fr](mailto:sp-territorial@tarn.gouv.fr)

La préfète du Tarn

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
du Tarn

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'établissements publics communaux et  
intercommunaux

Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI et  
des syndicats mixtes

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours

*En communication à :*

*Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de  
Castres,*

*Monsieur le président de l'association des maires et  
des élus locaux du Tarn*

*Monsieur le directeur départemental des finances  
publiques du Tarn*

**Objet : Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) dans le cadre du traitement automatisé au titre de l'année 2022**

**Réf. :** - Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

-Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021

-Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

-Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales

-Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage

-Circulaire préfectorale en date du 04 décembre 2020

Par circulaire visée en référence, vous avez été informé des modalités de mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA.

Tél : 05 63 45 62 57

Mèl : [sania.boudjenane@tarn.gouv.fr](mailto:sania.boudjenane@tarn.gouv.fr)

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions législatives concernant l'entrée en vigueur de la réforme relative à l'automatisation du traitement des demandes de versement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette même circulaire vous informe de l'évolution de la liste des dépenses éligibles à l'automatisation et de la mise en place d'un calendrier de paiement du FCTVA dans le cadre du dispositif automatisé. Enfin, elle vient rappeler les modalités d'attribution et de transmission de vos états déclaratifs, venant en complément des données interfacées entre les applicatifs Hélios et ALICE.

## I) La mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA

Instituée dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2021, cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales.

L'article 57 du projet de loi de finances pour 2021 a prévu une mise en oeuvre progressive de l'automatisation du FCTVA. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'automatisation a concerné les collectivités territoriales qui perçoivent le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense, soit les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communes nouvelles.

Ce dispositif automatisé concernera **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'ensemble des collectivités bénéficiaires d'un versement anticipé (N-1) mis en place lors du plan de relance en 2009 et 2010**, puis dès 2023, l'ensemble des collectivités bénéficiant du régime de versement de droit commun (N-2). Par conséquent, en 2023, toutes les collectivités seront concernées par le dispositif automatisé des attributions du FCTVA, indifféremment du régime de versement.

## II) Extension de l'éligibilité du FCTVA

Le cadre législatif du dispositif, posé par la loi de finances pour 2021, est complété par des textes réglementaires, et en particulier par un arrêté du 30 décembre 2020, fixant la liste des comptes éligibles à l'assiette automatisée du FCTVA. En effet, conformément aux dispositions de la réforme du FCTVA, de nouvelles dépenses sont intégrées dans l'assiette de calcul du FCTVA :

- les dépenses de fonctionnement d'entretien des réseaux

Je vous rappelle que la loi de finances 2020 a procédé à l'extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses de fonctionnement d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

*«Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter de janvier 2016 et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »*

L'élargissement de l'assiette du FCTVA n'a concerné en 2020, que les seuls bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation des dépenses, il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communes nouvelles.

La mesure s'applique en 2021, aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) et, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires, quel que soit leur régime de versement.

Ces dépenses sont imputées au compte 615 232 « entretien et réparations – Voies et réseaux – réseaux (pour les budgets appliquant la M14, M57 ; M52 ou M71) ou 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme des dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation, à condition de remplir les conditions d'éligibilité au FCTVA.

- les dépenses relatives aux documents d'urbanisme

Initialement exclues du FCTVA avec le passage à l'automatisation, les dépenses liées à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre imputées sur le compte 202 sont de nouveau éligibles au FCTVA dans le cadre du dispositif automatisé. Cette mesure introduite par la loi de finances rectificative pour 2021 s'appliquera aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A ce titre, un flux de données Hélios complémentaire est prévu début 2022 afin de permettre l'intégration dans l'applicatif ALICE des dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'ensemble des bénéficiaires. Aucune formalité ne sera à accomplir par les collectivités.

- les dépenses réalisées sur des biens confiés à un tiers non bénéficiaire du FCTVA :

Ces dépenses sont désormais éligibles lorsque le tiers exerce une activité qui n'ouvre pas droit à déduction de TVA. Ces dépenses concernent la construction ou l'acquisition de bâtiments que les collectivités n'utilisent pas pour leur propre usage et mettent à disposition de tiers.

-Précisions concernant le compte 2181 :

Selon les instructions budgétaires et comptables, «le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qui lui ont été mis à disposition, sont à inscrire au compte 2181 et non aux comptes 2135 ou 2145». Par conséquent, je vous invite à l'avenir, à être attentif pour l'imputation des dépenses au compte 2181.

- les dépenses informatiques en nuage (cloud) :

Le périmètre de ces dépenses est défini par l'arrêté susmentionné du 17 décembre 2020.

En revanche, les dépenses inscrites au compte 211 « Terrains » et sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » ne sont à présent plus éligibles au versement du FCTVA.

### III) Les états déclaratifs et pièces justificatives à transmettre

- Concernant les EPCI, communes nouvelles et les collectivités bénéficiant d'un versement anticipé (N-1) :

L'automatisation se substitue à l'envoi et l'instruction des états déclaratifs, sauf pour certains cas particuliers une procédure déclarative résiduelle perdure, via des états déclaratifs dont les modèles ont été mis à jour et sont mis à votre disposition sur le site internet de la Préfecture (<http://www.tarn.gouv.fr/fctva-procedure-automatisee-a9399.html>).

En effet, si certaines dépenses de votre collectivité correspondent à l'une des situations présentées dans le tableau ci-dessous, vous devez nécessairement compléter un état déclaratif correspondant en indiquant les éléments permettant d'identifier ces dépenses (budget, numéro de mandat, libellé et montant).

Ces états déclaratifs que l'on peut appeler « annexes déclaratives complémentaires » car elles viennent à l'appui du traitement automatisé, doivent être accompagnées de leurs pièces justificatives et sont à adresser avant la date d'échéance (visée au point IV).

Vous trouverez ci-dessous le tableau recensant l'ensemble des dépenses qui nécessitent de procéder à l'envoi d'un état déclaratif complémentaire à votre service gestionnaire.

<p><b>La procédure déclarative aboutit à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée.</b></p> <p><b>Etat déclaratif n°2-A</b></p>	Les dépenses d'investissement relatives à la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une convention avec l'État (article L 211-7 Code de l'éducation).
	Les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (article L 1615-2 du CGCT).
	Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État (article L 1615-2 du CGCT).
	Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (article L 1615-4 du CGCT).
	Les dépenses concernent un immeuble partiellement éligible ou un équipement mixte.
<p><b>La procédure déclarative aboutit à retirer des dépenses à l'assiette automatisée.</b></p> <p><b>Etat déclaratif n°2-B</b></p>	Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction (article 210 de l'annexe II au Code général des impôts).
	<b>Les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée.</b>
<p><b>La procédure déclarative aboutit à un reversement de FCTVA.</b></p> <p><b>Etat déclaratif n°2-C</b></p>	Le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement a posteriori de l'activité à la TVA.
	En cas de cession intervenue dans un délai inférieur à 5 ans pour les biens meubles et 10 ans pour les immeubles (articles L 1615-9 et R 1615-5 du CGCT).
	En cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70 % du montant prévisionnel.
	Si le FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

- Concernant les collectivités bénéficiant du régime de versement de droit commun (N-2) :

J'attire votre attention sur la nécessité de compléter le plus précisément possible les états déclaratifs (un état déclaratif par budget) en renseignant toutes les rubriques mentionnées dans les colonnes :

- le compte ou l'article concerné,
- le libellé précis des opérations réalisées,
- les modalités de gestion du service concerné,
- la destination du bien ou le destinataire des opérations réalisées
- les montants HT et TTC.

Tous les états doivent être signés par vos soins et transmis dans leur intégralité à la préfecture du Tarn ou à la sous-préfecture de Castres, selon le calendrier ci-après (IV).

Par conséquent, le dossier de demande d'attribution du FCTVA doit nécessairement contenir :

- les états déclaratifs et leurs annexes dûment complétés, le cas échéant avec la mention « NEANT » ;
- les pages « dépenses d'investissement » (détail des comptes) et les pages « dépenses et recettes de fonctionnement » (détail des comptes) du compte administratif ;
- la copie des factures correspondant aux dépenses déclarées, **classées dans l'ordre où elles figurent dans les états 1A et 1B** ;
- la copie des justificatifs concernant les subventions que vous avez perçues : veillez à n'inscrire sur l'état n°3 que les subventions de l'État calculées sur le montant TTC des travaux ;
- la copie des justificatifs de cessions d'immobilisation que vous devez déclarer sur l'état n°4.



Les états déclaratifs ainsi que les fiches d'information relatives aux dépenses éligibles ou non éligibles au FCTVA, sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture du Tarn dans la rubrique *documents pour les collectivités* à l'adresse suivante : <http://www.tarn.gouv.fr/faire-sa-declaration-de-fctva-a8357.html>

Dans l'éventualité où les dépenses déclarées ne nous permettent pas d'identifier clairement son objet et sa finalité, vous recevrez pour chaque mandat de dépense à contrôler un tableau de synthèse extrait de l'application ALICE vous demandant de préciser la nature de la dépense, son libellé et la transmission de la facture correspondante.

#### IV) Le calendrier de paiement des attributions de FCTVA dans le dispositif automatisé

Afin de respecter le calendrier des paiements, il convient pour chaque collectivité de transmettre dans les délais impartis les états déclaratifs pour les collectivités bénéficiaires du régime de droit commun, et les annexes déclaratives pour les collectivités concernées par le dispositif automatisé en 2022, comme indiqué ci-dessous :

CALENDRIER 2022		
Nature du bénéficiaire du fonds	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2022	Délais fixés pour la transmission des états déclaratifs et des
<b>Droit commun (N-2)</b>	Dépenses 2020	Dès à présent et avant le 30 juin 2022
<b>Versement anticipé (N-1)</b>	Dépenses 2021	Transmissibles automatiquement jusqu'au 31 mars 2022 via l'application ALICE
<b>Communes nouvelles, Communauté de Communes et d'Agglomération (N)</b>	États trimestriels des dépenses 2022	Transmissibles dès la fin du trimestre écoulé et au plus tard le 31 mars 2023 via l'application ALICE

- Concernant les EPCI et communes nouvelles: le versement trimestriel s'effectue sur la base des dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sur l'année N. Le trimestre 1 correspond à la période *janvier/février 2022* ; le trimestre 2 correspond à la période *mars/avril/mai 2022* ; le trimestre 3 correspond à la période *juin/juillet/août 2022* ; le trimestre 4 correspond à la période *septembre/octobre 2022* ; un versement complémentaire du trimestre 4 est possible entre *novembre 2022 et mars 2023*.
- Concernant les collectivités bénéficiant d'un versement anticipé (N-1) mis en place lors du plan de relance de 2009 et 2010 : la préfecture du Tarn initie le contrôle des attributions sur la base des dépenses mandatées dans l'application Hélios et interfacées avec l'application ALICE. Le versement des attributions est possible dès que le compte de gestion est clôturé.
- Concernant les collectivités bénéficiant du régime de versement de droit commun : dès la clôture du compte de gestion, la préfecture du Tarn peut initier le contrôle des attributions. Les états déclaratifs peuvent être transmis dès que les comptes sont arrêtés, et au plus tard au 31 décembre N+1.

#### V) Retour d'expérience et bilan annuel du dispositif automatisé

Après un premier retour d'expérience suite à la mise en place du traitement automatisé du FCTVA, il a été constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture ou à des sigles, sans qu'il soit possible de déterminer la nature exacte de la dépense. J'attire donc votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite afin d'éviter de vous solliciter pour chacune des lignes de dépense déclarées.

Pour ce faire, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'appli Hélios (100 caractères maximum). Le plus souvent, les informations sont déjà disponibles dans l'engagement juridique (nature, lieu de la dépense) et peuvent être transférées automatiquement depuis celui-ci.

En cas de difficultés, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des services gestionnaires en charge du traitement de votre demande de FCTVA :

- **Pour les communes appartenant à l'arrondissement NORD :**

- Sania BOUDJENANE, chef du pôle budgétaire et financier à la Préfecture du Tarn :

[sania.boudjenane@tarn.gouv.fr](mailto:sania.boudjenane@tarn.gouv.fr)

- Mireille LARIOS, agent en charge du FCTVA à la Préfecture du Tarn :

[mireille.larios@tarn.gouv.fr](mailto:mireille.larios@tarn.gouv.fr)

- **Pour les communes appartenant à l'arrondissement SUD :**

- Delphine BOSCH, chef des collectivités et du développement local à la Sous-préfecture de Castres :

[delphine.bosc@tarn.gouv.fr](mailto:delphine.bosc@tarn.gouv.fr)

- Monique BONNAFOUS, agent en charge du FCTVA à la Sous-préfecture de Castres :

[monique.bonnafous@tarn.gouv.fr](mailto:monique.bonnafous@tarn.gouv.fr)

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,



Fabien CHOLLET